Communes de Gravelines, Loon-Plage, Craywick, Saint-Georges sur l'Aa, Dunkerque et Bourbourg

Maître d'ouvrage : Grand Port Maritime de Dunkerque

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation IOTA et au permis d'aménager – Projet CAP 2020
Arrêté en date du 23-06-2023 de Monsieur le Préfet du Nord à LILLE

Enquête publique menée du lundi 17 juillet au vendredi 8 septembre 2023

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E23000069/59 du 22 mai 2023

CONCLUSIONS DEMANDE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

<u>Siège de l'enquête</u> : Mairie de Gravelines
<u>Commissaire enquêteur</u> : ***Patrick CHLEBOWSKI,***

Sommaire

I – OBJET DE L'ENQUETE 3
1 – 1 PREAMBULE 3
1 – 2 PRESENTATION DU PROJET 3
1 – 3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE 3
1 – 3 – 1 Déroulement des permanences 5
Aucune visite, ni aucune inscription au registre au cours de la permanence 5
II – LES CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 5
2 – 1 SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER 5
2 – 2 SUR LA PROCEDURE 6
2 – 3 SUR L'ETUDE D'IMPACT 7
2 – 4 SUR L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PROGRAMMATION 7
2 – 5 SUR L'AVIS DE LA MRAE ET LE MEMOIRE EN REPONSE 8
2 – 6 SUR L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET LE MEMOIRE EN REPONSE 8
2 – 7 SUR L'AVIS DU CLE DU SAGE DU DELTA DE L'AA 9
2 – 8 SUR LA CONCERTATION PREALABLE 9
2 – 9 SUR LE MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC 10
III – ANALYSE BILANCIELLE 10
3 – 1 LE PROJET PRESENTE-T-IL CONCRETEMENT UN CARACTERE D'INTERET GENERAL ? 11
3 – 2 EXPROPRIATIONS 11
3 – 3 ELEMENTS FINANCIERS 11
3 – 4 LES INCONVENIENTS D'ORDRE SOCIAL 11
3 – 4 – 1 Raisons sociales 11
3 – 4 – 2 Impacts sur la santé 12
3 – 4 – 3 Impact sur l'environnement 12
3 – 4 – 4 La compatibilité avec les documents d'urbanisme existants 12
3 – 5 AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET 12
3 – 5 – 1 Avantages 12
3 – 5 – 2 Inconvénients 12
3 – 6 CONCLUSION GENERALE 12
IV – AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 13

I – OBJET DE L'ENQUETE

1 – 1 PREAMBULE

Le présent document correspond aux conclusions et avis relatifs à la demande d'autorisation environnementale IOTA au titre de la Loi sur l'Eau du projet CAP 2020, ainsi qu'à l'évaluation environnementale du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Ce projet est implanté sur les territoires des communes de Gravelines, Loon-Plage, Craywick et Saint-Georges sur l'Aa, ainsi que sur les communes de Dunkerque et Bourbourg au titre des mesures compensatoires. Cette opération est susceptible d'affecter l'environnement.

Le projet est également soumis à deux permis d'aménager concernant deux espaces pour l'aménagement paysager de deux plateaux : un plateau haut d'une surface de 63 ha et un plateau bas d'une surface de 46 ha sur les territoires des communes de Craywick et de Loon-Plage. Les conclusions relatives à ce sujet font l'objet d'un document distinct.

Le rapport fait l'objet d'un document distinct. Le mémoire en réponse aux observations fait également l'objet d'un document distinct.

Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

1 – 2 PRESENTATION DU PROJET

Afin de rester compétitif et de faire face aux évolutions de la filière conteneur, le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) a décidé d'accompagner la filière conteneur sur le range Nord en proposant la réalisation de 2 postes à quai supplémentaires. Celle-ci s'accompagnera d'un prolongement du bassin de l'Atlantique existant, et le dévoiement et/ou la création de réseaux routiers, ferroviaires et divers (eau, gaz, électricité).

Le projet d'extension de port CAP 2020 est un projet d'aménagement de grande envergure pour le port de Dunkerque. Il vise à augmenter les capacités d'accueil du port, mais aussi à créer des emplois. Le projet prévoit la création d'un nouveau bassin, 2000 mètres de quais et terre-pleins supplémentaires, ainsi que 350 hectares de zones logistiques. Les acteurs du port espèrent que ces aménagements permettront à Dunkerque d'accueillir simultanément et à toutes conditions de marée quatre grands navires porte-conteneurs en plus au port Ouest et de traiter les volumes supplémentaires de conteneurs embarqués et débarqués sur ces navires.

Ce projet prévoir notamment :

- L'extension du bassin de l'Atlantique existant avec la création d'un cercle d'évitage,
- La création d'un quai linéaire,
- La création de plateformes remblayées,
- La création de voiries et voies ferrées,
- La création d'un aménagement paysager en fond de bassin du projet
- Les travaux se dérouleront sur environ 4 ans

1 – 3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La contribution publique a été définie d'un commun accord entre le commissaire enquêteur et Madame JOETS, Rachida. Le projet couvre les communes de Gravelines, Loon-Plage, Craywick et Saint-Georges sur l'Aa sur lesquelles est implanté le Grand Port Maritime de Dunkerque objet du projet et les communes de Bourbourg et Dunkerque concernées au titre de certaines mesures compensatoires.

Une première réunion téléphonique en date 2 juin 2023 avec Madame JOETS a abouti sur l'organisation et les modalités de déroulement de l'enquête publique.

La consultation publique a été prévue pendant 54 jours du lundi 17 juillet 2023 à 09H00 au vendredi 8 septembre 2023 à 17H00.

La mise en place d'un registre d'enquête numérique a été décidée par les services de la DDTM. Il s'agit de la société PROXI-TERRITOIRES

Le siège de l'enquête a été fixe en mairie de Gravelines.

Les dates et heures des permanences suivantes ont été décidées :

- Lundi 17 juillet 09H00 à 12H00 GRAVELINES
- Mardi 25 juillet de 09H00 à 11H30 SAINT GEORGES SURL'AA
- Vendredi 4 août de 09H00 à 12H00 DUNKERQUE
- Samedi 12 août de 09H00 à 12H00 GRAVELINES
- Vendredi 18 août de 14H00 à 17H00 LOON-PLAGE
- Vendredi 25 août de 09H00 à 12H00 BOURBOURG
- Jeudi 31 août de 08H30 à 11H30 CRAYWICK
- Vendredi 8 septembre de 14H00 à 17H00 GRAVELINES

Le dossier de projet d'enquête publique, accompagné d'un registre d'enquête a été tenu à la disposition du public, en mairies de Gravelines, Loon-Plage, Craywick, Saint-Georges sur l'Aa, Bourbourg et Dunkerque, aux jours et heures d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique était également consultable :

- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.participation.proxiterritoires.fr/projet-cap2020-du-grand-port-maritime-de-dunkerque.
- sur le site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante : https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique.
- sur une poste informatique dédié disponible pour le public dans les halls d'accueil des mairies de Gravelines, Loon-Plage, Craywick, Saint-Georges sur l'Aa, Bourbourg et Dunkerque.

Le public a eu le choix de s'exprimer sur le dossier :

- sur les registres papier déposé dans les mairies de Gravelines, Loon-Plage, Craywick, Saint-Georges sur l'Aa, Bourbourg et Dunkerque,
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : « Mairie de Gravelines – A l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – Projet CAP2020 – Place Albert Denvers – Rue des Clarisses – 59820 Gravelines ».
- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.participation.proxiterritoires.fr/projet-cap2020-du-grand-port-maritime-de-dunkerque.
- par courriel à l'adresse suivante : projet-cap2020-du-grand-port-maritime-de-dunkerque@gmail.proxiterritoires.fr

1 – 3 – 1 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté en prescrivant l'organisation :

- Permanence du lundi 17 juillet 09H00 à 12H00 GRAVELINES

Au cours de la permanence nous avons eu la visite de 3 personnes qui désiraient avoir des renseignements sur le projet.

Aucune observation inscrite au registre d'enquête

- Permanence du mardi 25 juillet de 09H00 à 11H30 SAINT GEORGES SUR L'AA

Au cours de la permanence nous avons eu la visite de 1 personne qui désirait avoir des renseignements sur le projet.

Aucune observation inscrite au registre d'enquête

- Permanence du vendredi 4 août de 09H00 à 12H00 DUNKERQUE

Au cours de la permanence nous avons eu la visite de 4 personnes qui désiraient avoir des renseignements sur le projet.

Aucune observation inscrite au registre d'enquête

- Permanence du samedi 12 août de 09H00 à 12H00 GRAVELINES

Aucune visite, ni aucune inscription au registre au cours de la permanence

- Permanence du vendredi 18 août de 14H00 à 17H00 LOON-PLAGE

Au cours de la permanence nous avons eu la visite de 2 personnes qui désiraient avoir des renseignements sur le projet.

Aucune observation inscrite au registre d'enquête

- Permanence du vendredi 25 août de 09H00 à 12H00 BOURBOURG

Au cours de la permanence nous avons eu la visite de 2 personnes qui désiraient avoir des renseignements sur le projet.

Aucune observation inscrite au registre d'enquête

- Permanence du jeudi 31 août de 08H30 à 11H30 CRAYWICK

Aucune visite, ni aucune inscription au registre au cours de la permanence

- Permanence du vendredi 8 septembre de 14H00 à 17H00 GRAVELINES

Aucune visite, ni aucune inscription au registre au cours de la permanence

II – LES CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2 – 1 SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

La composition du dossier est détaillée au paragraphe 1-5-1 « Composition du dossier » du rapport.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Note de présentation
- Demande d'autorisation environnementale

- Résumé non technique
- Etude d''impact en 2 volumes et ses annexes en 6 volumes
- Avis de l'autorité environnementale
- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
- Demande de dérogation relative aux espèces protégées
- Avis du CNPN des 24 mars et 19 juin 2023
- Mémoire en réponse à l'avis du CNPN
- Avis du CLE du SAGE du delta de l'Aa
- Permis d'aménager

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme à l'article R.122-5 du Code de l'environnement quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter.

Il s'agit d'un dossier particulièrement volumineux.

La prise en compte d'un tel dossier s'adresse à un public averti et motivé, il s'agit d'un dossier très technique nécessitant des connaissances avérées pour l'appréhender dans toute sa dimension.

Tout au long de l'enquête le public a pu disposer d'un dossier réglementaire, particulièrement bien renseigné et détaillé pour qu'il puisse se faire une opinion sur le projet CAP 2020, bien qu'il ait dû chercher les informations dans plusieurs pièces et que leur lecture demande une certaine attention.

2 – 2 SUR LA PROCEDURE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux formalités publiées dans l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023.

Du lundi 17 juillet à 9H00 au vendredi 8 septembre 2023 à 17H00, soit pendant une durée de 54 jours, chacun a pu développer ses observations et propositions sur le projet grâce aux moyens de dépôt mis à sa disposition.

Le dossier soumis à l'enquête et proposé au public était composé des documents prévus par la réglementation, et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a pu accéder au dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ainsi que sur les sites internet dédiés.

Chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques sur les registres d'enquête papier ou par courrier, ainsi que sur l'adresse internet mis à la disposition du public ainsi que sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences.

Aucun évènement de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'a été relevé.

La mise à disposition au public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Toutes les procédures réglementaires ont été respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement et les conditions d'information du public.

La durée de l'enquête a été suffisante et a pris en compte la période des vacances estivales pour permettre la libre expression du public sur le projet.

La participation du public lors des permanences pour un projet de cette envergure a été peu importante, cependant la participation a été particulièrement soutenue au registre dématérialisé qui a totalisé un grand nombre de visiteurs et de visualisation ou téléchargement de documents.

2 – 3 SUR L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est une partie du dossier qui traduit la démarche d'évaluation environnementale mise en place par le maître d'ouvrage, dans un objectif d'intégrer les préoccupations environnementales dans la conception de son projet.

Le dossier expose, notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts et les suivis qu'il met en place pour suivre ces effets.

Il s'agit d'un document particulièrement détaillé de 1039 pages accompagné de six dossiers d'annexes de 2409 pages.

Le dossier présenté à l'enquête est très complet et particulièrement bien détaillé.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

L'étude d'impact décrite ci-dessus est complète et particulièrement documentée. Elle répond aux prescriptions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Elle aborde successivement et chronologiquement chacun des 11 points évoqués dans cet article.

L'étude d'impact semble répondre ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

J'estime que la structure de l'étude d'impact ne permet pas à un public profane d'accéder aisément à une information claire sur touts les impacts du projet. Tous les éléments constitutifs d'une étude d'impact environnemental sont présents même s'il s'avère compliqué de les trouver

2 – 4 SUR L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PROGRAMMATION

Le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements précise que l'étude d'impact doit présenter « Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17».

L'étude d'impact aborde dans le chapitre 9 la compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme opposables à savoir :

- Les documents de gestion des eaux,
- Les documents d'urbanisme,
- Les plans et schémas sur le climat, l'air et l'énergie,
- Les plans et schémas sur la biodiversité,
- Les plans et schémas sur les déchets,
- Les plans et schémas sur les risques,

- Les plans et schéma sur la mer et le littoral,
- Les plans et schémas portuaires,
- Les plans et schémas sur la logistique.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

L'étude d'impact démontre que le projet est compatible avec l'ensemble des plans et schémas énumérés.

L'analyse comparative des effets du projet par rapport aux objectifs et mesures visés par chacun des plans ou schémas considérés, indique que la démarche ERC appliquée et les effets résiduels permettent d'assurer une compatibilité du projet aux plans, schémas et programmes.

2 – 5 SUR L'AVIS DE LA MRAE ET LE MEMOIRE EN REPONSE

L'Autorité Environnementale a rendu un avis délibéré n° : 2023-20 en date du 11 mai 2023.

La synthèse de cet avis mentionne que l'étude d'impact est d'une qualité médiocre pour un projet d'une telle ampleur. L'étude comporte des erreurs graves d'interprétation qui conduisent à faire l'impasse sur des enjeux environnementaux essentiels.

En l'état, le projet ne semble pas compatible avec plusieurs obligations législatives et réglementaires. Au stade d'une demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact présente des lacunes graves tant sur le fond que sur la forme

En tout état de cause l'Autorité Environnementale se prononcera sur le dossier présenté à l'enquête publique.

Le porteur du projet a rédigé un mémoire en réponse en date 19 juin 2023 où il répond à l'ensemble des observations formulées dans l'avis délibéré.
En date du 24 août 2023 l'Autorité Environnementale a rendu un second avis délibéré n° : 2023-20-1 qui a fait 'objet d'une contribution au registre dématérialisé.
En fin d'enquête le porteur de projet dans la synthèse qui lui a été transmise à répondu aux observations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale dans ce second avis.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le porteur du projet a rendu en date du 19 juin 2023 un mémoire en réponse qui à été joint au dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Il a également fournit une réponse au second avis qui lui a été demandé en même temps que la synthèse générale des observations inscrites au registre dématérialisé

Ce mémoire en réponse particulièrement détaillé apporte des précisions à toutes les observations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale.

Dans le mémoire en réponse au second avis le porteur de projet répond aux observations et recommandation formulées en les précisant et le détaillant.

2 – 6 SUR L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET LE MEMOIRE EN REPONSE

L'avis rendu par le CNPN le 24 mars 2023 est défavorable. Un mémoire en réponse a été produit par le porteur du projet qui a été entendu en commission d'espèces et communautés biologiques le 19 juin 2023.

L'avis qui a été rendu à l'issu est favorable au projet sous conditions de prise en compte des remarques qu'elle y formule.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Une synthèse de l'ensemble des observations émises dans l'avis favorable du CNPN a été transmise à l'issue de l'enquête au porteur de projet.

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse à cette synthèse a apporté toutes les précisions nécessaires à l'ensemble des observations formulées dans cet avis favorable sous conditions.

2 – 7 SUR L'AVIS DU CLE DU SAGE DU DELTA DE L'AA

Dans son avis favorable rendu le 7 avril 2023, le Comité Local de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa attire l'attention sur les deux points :

- Le volume de rabattement des nappes
- Le biseau salé.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Les deux interrogations émises par le CLE du SAGE du Delta de l'Aa ont été transmises à l'issue de l'enquête au porteur de projet.

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse à ces interrogations a apporté toutes les précisions nécessaires dans cet avis favorable sous conditions.

2 – 8 SUR LA CONCERTATION PREALABLE

Celle-ci a été menée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) du 18 septembre au 22 décembre 2017.

Durant cette période 71 rencontres publiques, dont 4 grandes réunions publiques, ont été organisées rassemblant plus de 2200 participants.

Durant cette même période 1272 questionnaires ont été renseignés, 6050 visites du site internet dédié ont été faites,

Il ressort du débat public qu'une très nette majorité des répondants approuvent le projet et son orientation stratégique, c'est-à-dire le développement de la filière conteneur.

Cette adhésion s'accompagne néanmoins de réserves sur les prévisions du trafic du port, et plus encore, sur les prévisions d'emplois.

Les impacts du projet sur l'environnement soulèvent des inquiétudes.

Aux termes de ce débat, la CNDP à formulé trois principales recommandations dans l'hypothèse de la poursuite de ce projet :

- La prise en compte des propositions issues du débat public.
- La mise à disposition d'un lieu d'échange et de dialogue avec la population.
- La fédération des grands acteurs locaux et régionaux pour accompagner et promouvoir le projet.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La concertation préalable a été organisée conformément aux articles L.103-2 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Les moyens mis en place pour le déroulement de cette concertation et une information optimale des habitants sont proportionnés à l'enjeu et l'ampleur du projet.

2 – 9 SUR LE MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

La synthèse a été remise et commentée au Grand Port Maritime de Dunkerque le 14 septembre 2023.

Le 29 Septembre 2023, dans les délais prescrits, le mémoire en réponse nous a été transmis dans sa version dématérialisée.

Il s'agit d'un document particulièrement documenté de 333 pages dans lequel le porteur de projet apporte une réponse très détaillée et documentée à chaque contribution formulée au cours de l'enquête publique.

Dans la synthèse une réponse était demandée quant à l'avis du CLE du SAGE du Delta de l'Aa ainsi qu'au second avis favorable donné par le CNPN le porteur de projet donne une réponse détaillée et technique concernant le biseau salé pour l'avis du CLE du SAGE et a pris en compte l'ensemble des remarques formulées dans son second avis.

Concernant les recommandations de l'Autorité environnementale le porteur de projet apporte des réponses détaillées, complètes et techniques (215 pages) à l'ensemble des recommandations et observations formulées par l'Ae dans ses avis des 11 mai 2023 et 24 août 2023.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

J'ai procédé à une analyse détaillé des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux contributions du public formulées durant l'enquête publique, ainsi qu'aux réponses aux observations du CLE du SAGE et du CNPN et aux deux avis de l'Autorité environnementale.

Les réponses formulées m'ont permis d'en tenir compte dans l'élaboration de mon avis sans réserve que je formule à l'issue de cette enquête publique.

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse n'a éludé aucune des questions, observations et recommandations formulées au cours de l'enquête publique. Chacune des personnes contributaire pourra retrouver dans le mémoire en réponse les informations nécessaires à l'éclairer dans ses interrogations formulées durant le temps de l'enquête publique et aux réponses qui y sont apportées.

III – ANALYSE BILANCIELLE

Afin de rester compétitif et de faire face aux évolutions de la filière conteneur, le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) a décidé d'accompagner la filière conteneur sur le range Nord en proposant la réalisation de 2 postes à quai supplémentaires. Celle-ci s'accompagnera d'un prolongement du bassin de l'Atlantique existant, et le dévoiement et/ou la création de réseaux routiers, ferroviaires et divers (eau, gaz, électricité), ainsi que la création d'un aménagement paysager.

3 – 1 LE PROJET PRESENTE-T-IL CONCRETEMENT UN CARACTERE D'INTERET GENERAL ?

Les travaux relatifs au projet de développement du bassin portuaire accueillant les navires portes conteneurs dans le cadre du projet CAP 2020 constituent une opération d'intérêt national au vu de l'article R.102-3 3°du Code de l'Urbanisme.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs fixés par l'Union Européenne en matière de développement des interconnexions avec le réseau transeuropéen de transports.
Il permettra à termes :

- La captation des flux de marchandises transitant actuellement par des ports belges et néerlandais,
- La réduction des trafics de véhicules au niveau des autoroutes transfrontalières,
- Conserver la compétitivité et l'attrait du Grand Port Maritime de Dunkerque,
- Le développement de l'activité locale par des créations d'emplois.

3 – 2 EXPROPRIATIONS

L'emprise du projet est aujourd'hui occupée majoritairement par de terres agricoles cultivées ou en friche, un réseau hydraulique superficiel ainsi que par des routes qui seront dévoyées.

Le projet ne fera l'objet d'aucune expropriation, le Grand Port Maritime de Dunkerque est propriétaire du foncier dans le périmètre concerné par le projet.

Le projet se trouve intégralement en zone UIP sur le zonage du PLUIHD. La zone UIP correspond à la zone industrialo-portuaire destinée à accueillir des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du GPMD, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et bureau qui leur sont liés.

3 – 3 ELEMENTS FINANCIERS

Le coût prévisionnel des travaux s'élèverait à environ 366,4 M€.

La part d'investissement du GPMD concerne les travaux d'infrastructures et de bassin. Les investissements pour les équipements des terminaux et des superstructures sont pris en charges par ses exploitants privés.

En plus de la mobilisation de ses fonds propres, le GPMD pourrait bénéficier de financements de l'Etat et des collectivités et fons européens.

3 – 4 LES INCONVENIENTS D'ORDRE SOCIAL

3 – 4 – 1 Raisons sociales

La réalisation du projet risque d'apporter un manque à gagner pour les exploitants agricoles des terres cultivées qui vont être mobilisées pour la réalisation du projet. Cependant les propriétaires ont été indemnisés depuis de nombreuses années, lors de l'achat de ces terres par le GPMD, et depuis cette date les exploitants bénéficient d'un bail précaire à exploiter en connaissance de cause et renouvelable tous les ans.

3 – 4 – 2 Impacts sur la santé

Les impacts induits sont essentiellement liés aux incidences temporaires du chantier, et en particulier sur les modifications de voiries et de trafic, et l'ambiance sonore générée.

Cependant, la zone concernée est un zone industrialo-portuaire dédiée à l'activité économique et industrielle. Aucune habitation n'existe dans le périmètre concerné par le projet.

3 – 4 – 3 Impact sur l'environnement

L'impact sur l'environnement est important. Notamment sur l'artificialisation des surfaces agricoles et naturelles qui est importante. Sur la gestion des eaux souterraines et superficielles compte tenu du bouleversement de la morphologie du territoire concerné et sur la perte de biodiversité.

La hausse du trafic routier amènera des nuisances sonores et des risques liés pour la santé avec l'augmentation des gaz à effet de serre occasionné par cette augmentation du trafic routier et à termes par l'augmentation du trafic maritime avec l'augmentation des capacités d'accueil du port après agrandissement.

3 – 4 – 4 La compatibilité avec les documents d'urbanisme existants

Le projet se trouve intégralement en zone UIP sur le zonage du PLUIHD. La zone UIP correspond à la zone industrialo-portuaire destinée à accueillir des aménagements portuaires,

3 – 5 AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET

3 – 5 – 1 Avantages

* Création de nouveaux emplois
* Augmentation des recettes fiscales
* Réduction des coûts de transport
* Réduction de la congestion du port
* Amélioration la sécurité

3 – 5 – 2 Inconvénients

* Augmentation de la pollution de l'air et de l'eau
* Perte de biodiversité
* Impact sur les zones naturelles et agricoles
* Impact sur les communautés locales
* Impact sur le trafic routier et ferroviaire

3 – 6 CONCLUSION GENERALE

Le projet CAP 2020 est un projet d'envergure internationale et les enjeux socio-économiques qui s'y attachent sont importants pour le développement du trafic conteneur. L'engouement de la population est réel et suscite beaucoup d'espoirs en matière de créations d'emplois.

Ce projet qui a été déclaré d'intérêt national aura des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Au terme de cette analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'intérêt général du projet soumis à l'enquête, je considère que les avantages du projet CAP 2020 sur l'extension du port permettant de concurrencer les ports nord européens, l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer et penche en faveur de sa réalisation.

IV – AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier présenté à l'enquête, référence du commissaire enquêteur, est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation.

J'estime qu'il est en relation avec le projet élaboré. Il délivre les informations utiles, nécessaires et argumentées.

Il peut-être considéré que l'ensemble des éléments favorables de ce projet prévaut sur les inconvénients.

La publicité de cette enquête publique, tant dans la presse, sur les sites internet des communes concernées, le site internet du registre dématérialisé, que sur le terrain a permis au public intéressé de participer.

L'intérêt général que représente cette opération d'aménagement est justifié au vu du dossier et des explications et argumentations développées dans celui-ci.

Le projet est déclaré « opération d'intérêt national. Les opérations d'intérêt national (OIN) sont des aménagements reconnus d'importance nationale par un décret du Premier ministre pris après avis du Conseil d'État. La liste des OIN est établie à l'article R102-3 du Code de l'Urbanisme. La qualification d'OIN donnée à un ensemble d'opérations d'aménagement traduit l'engagement politique, financier et opérationnel de l'État en faveur du développement urbain durable de territoires à forts enjeux. La notion d'opérations d'intérêt national permet à l'État de déterminer les modes d'utilisation de certains périmètres jugés stratégiques et d'intérêt national et d'y exercer seul, par exception aux grands principes de la décentralisation dans ce domaine, les principales compétences d'urbanisme.

En relation directe avec le Grenelle de l'Environnement et l'engagement national pour le fret ferroviaire, le Port de DUNKERQUE a, dans le cadre de son projet stratégique, intégré un plan d'action ambitieux visant à augmenter les volumes de transport terrestre massifié et à maintenir ainsi à un niveau élevé la part modale du fret non routier dans l'acheminement des marchandises.

Au terme de cette enquête,

Je considère :

- que le maitre d'ouvrage a su, de manière volontariste, intégrer la problématique de l'environnement voulue par la réglementation et édulcorer autant que faire se peut les nuisances possibles et les risques de pollution en adaptant son projet aux spécificités du contexte.

Deux options techniques ont été analysées par le grand port maritime de Dunkerque au regard de leurs impacts sur les trois dimensions du développement durable (environnementale, sociale, économique):

- l'une appelée «Atlantique» dans le prolongement vers le Sud du bassin existant, dans la continuité du quai de Flandre;
- l'autre appelée «Baltique», avec la création d'un nouveau bassin et d'un nouveau chenal d'accès à ce nouveau bassin.

Considérant que la solution «Atlantique» présente un coût inférieur, une emprise plus faible et des impacts plus limités sur les activités agricoles et humaines ainsi que sur l'environnement et que la solution «Atlantique» est la solution privilégiée par le grand port maritime de Dunkerque, sa gouvernance et ses ministères de tutelle.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque a cherché à intégrer les dimensions environnementales le plus tôt possible au début du projet, afin d'atteindre des résultats de protection, de restauration ou de renforcement environnementaux, en même temps que les objectifs assignés au projet.

Lors du débat public une grande majorité des participants s'est prononcée en faveur du projet « Atlantique ». La participation marque l'intérêt du territoire porté au port et au projet CAP 2020.

Durant l'enquête publique la participation du public en faveur du projet a été conséquente avec 3390 visites et visiteurs et 1883 visualisations et téléchargements du dossier.

Le nombre de contributions favorables ou favorables avec réserves inscrites au registre dématérialisé s'élève à 168/216.

L'attente de la population est très forte sur ce projet considéré comme un vecteur important, voir essentiel, en matière d'emplois et de développement économique et industriel du Dunkerquois.

Un grand nombre de la population considère que ce projet et tous les autres projets associés au Grand Port Maritime de Dunkerque (ZGI1, ZGI2, CLAERBOUT, Usines de batteries,…) participeront au renouveau et à l'essor du Dunkerquois qui a subit une période difficile de désemploi depuis 1992.

Le projet est cohérent avec la volonté gouvernementale et la stratégie nationale portuaire affichée qui fixe un objectif clair de reconquête de parts de marché : porter de 60 % à 80 % la part du fret conteneurisé manutentionné dans les ports français à destination et en provenance de la France d'ici 2050. Elle vise également un doublement du nombre d'emplois directs et induits liés à l'activité portuaire à horizon 2050 et un accroissement de 30 % de la part des modes de transport massifiés ferroviaires et fluviaux dans les pré et post-acheminements portuaires, à horizon 2030.

Le port de Dunkerque est en concurrence avec les places portuaires de l'ensemble géographique du Nord Ouest de l'Europe zone géographique, particulièrement concurrentielle pour l'approvisionnement des bassins de vie

Le trafic conteneurisé, qui ne cesse de monter en puissance depuis plus de vingt ans, joue désormais un rôle incontournable dans l'activité maritime et portuaire.

Les ports du monde entier, pour rester compétitifs, se dotent d'infrastructures de plus en plus performantes pour accueillir les porte-conteneurs dans des conditions optimales.

Au terme de cette enquête je considère que :

- que le maitre d'ouvrage, confronté à ses contraintes de production et de fabrication a su, de manière volontariste, intégrer la problématique de l'environnement voulue par la réglementation et édulcorer autant que faire se peut les nuisances possibles et les risques de pollution en adaptant son projet aux spécificités du contexte.
- le public a été largement informé sur l'existence de l'enquête publique et il a pu participer au débat tout au long de la durée de l'enquête publique en faisant part de ses observations, avis et propositions, le nombre important de contributions au registre dématérialisé en atteste,
- toutes les observations, avis et propositions des services concernés et du public ont été pris en compte par le porteur du projet qui a apporté une réponse à chaque contribution,
- le mémoire en réponse du porteur de projet tant dans sa forme que dans sa précision a répondu aux attentes et demandes du commissaire enquêteur

- beaucoup de contributions ont exprimé un avis favorable au projet, ce qui est relativement rare à l'occasion d'une enquête publique de ce type et exprime les attentes du public sur la réalisation de celui-ci.

Sur la base des éléments du dossier joint a la demande, et des études j'émets un

« un AVIS FAVORABLE SANS RESERVE à la demande d'autorisation environnementale IOTA dans le cadre du projet CAP 2020 présentée par le Grand Port Maritime de Dunkerque»

Fait et clos à ZUYTPEENE, le 4 octobre 2023

Le commissaire enquêteur
CHLEBOWSKI, Patrick